

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Los suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Détaxation des carburants à usage agricole.

Dahir n° 1-58-091 du 25 chaoual 1377 (15 mai 1958) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation concernant la détaxation des carburants à usage agricole en vigueur en zone sud 980

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 mai 1958 portant désignation, pour l'ancienne zone de protectorat espagnol, des représentants des exploitants agricoles et entrepreneurs de travaux agricoles, membres des commissions instituées par l'article 3 du dahir n° 1-57-217 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) portant détaxation des carburants à usage agricole 931

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Police sanitaire des végétaux.

Dahir n° 1-58-089 du 5 kaada 1377 (24 mai 1958) étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol l'application de la législation concernant la police sanitaire des végétaux en vigueur en zone sud 931

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Marine marchande et pêches maritimes.

Dahir n° 1-58-031 du 10 kaada 1377 (29 mai 1958) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation relative à la marine marchande et aux pêches maritimes en vigueur en zone sud 932

Emprunt.

Dahir n° 1-58-156 du 9 kaada 1377 (28 mai 1958) modifiant le dahir n° 1-56-111 du 1^{er} hija 1375 (10 juillet 1956) autorisant le Gouvernement à procéder à des émissions de titres à court terme pour couvrir l'ensemble des charges du Trésor 933

Impôts sur les bénéfiques professionnels.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 22 mai 1958 modifiant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfiques professionnels (impôt sur les bénéfiques des professions patentables) 933

Importation de conducteurs électriques.

Arrêté du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie) du 1^{er} février 1958 fixant les contingents d'importation de certains conducteurs électriques pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1958 933

TEXTES PARTICULIERS

Settat. — Classement du site du noyau urbain.

Décret n° 2-58-471 du 29 chaoual 1377 (19 mai 1958) portant classement du site du noyau urbain de Settat et des propriétés particulières sises à l'intérieur de la kasba des Mzamza 934

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 20 mai 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans une nappe phréatique, au profit de M. Benzit Abdesslem, maraicher, carrière de Ben-Abid (route d'Azemmour) 934

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique de l'oued El-Hassar, de son origine au lieu-dit « Douar El Hassan » en amont de la cascade 934

Permis miniers.

Décisions du directeur des mines et de la géologie du 12 avril 1958 portant rejet de demandes de transformation de permis de recherche en permis d'exploitation 934

P 1

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté du président du conseil du 31 mai 1958 rendant applicables les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1953 aux personnels de l'ancienne zone de protectorat espagnol et de l'ancienne administration internationale de Tanger. 934

TEXTES PARTICULIERS

Défense nationale.

Dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales 935

Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie).

Décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie 938

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 839
Nominations et promotions 940
Elections 943
Admission à la retraite 944
Résultats de concours et d'examens 944
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 945

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Código del estatuto personal y de sucesiones. — Libros I y II.

Dahir n° 1-57-343 de 28 de rabia II de 1377 (22 de noviembre de 1957) disponiendo la aplicación de los libros I y II del código del estatuto personal y de sucesiones 952

Antigua zona de protectorado español. — Desgravación de los carburantes para usos agrícolas.

Dahir n° 1-58-091 de 25 de chual de 1377 (15 de mayo de 1958) haciendo extensiva a la antigua zona de protectorado español la aplicación de la legislación y de la reglamentación relativas a la desgravación de los carburantes para usos agrícolas en vigor en la zona sur 957

Acuerdo del ministro de agricultura de 15 de mayo de 1958 nombrando representantes para la antigua zona de protectorado español, de las explotaciones agrícolas y de los contratistas de obras agrícolas, miembros de las comisiones creadas por el art. 3 del dahir n° 1-57-217 de 15 de hicha de 1376 (13 de julio de 1957) sobre desgravación de los carburantes para usos agrícolas 957

Antigua zona de protectorado español. — Policía sanitaria de los vegetales.

Dahir n° 1-58-089 de 5 de caad de 1377 (24 de mayo de 1958) haciendo extensiva a la antigua zona de protectorado español la aplicación de la legislación relativa a la policía sanitaria de los vegetales en vigor en la zona sur 957

Antigua zona de protectorado español. — Marina mercante y pesca marítima.

Dahir n° 1-58-031 de 10 de caad de 1377 (29 de mayo de 1958) haciendo extensiva a la antigua zona de protectorado español la legislación relativa a la marina mercante y a la pesca marítima en vigor en la zona sur 958

Empréstito.

Dahir n° 1-58-156 de 9 de caad de 1377 (28 de mayo de 1958) modificando el dahir n° 1-56-111 de 1.º de hicha de 1375 (10 de julio de 1956) autorizando al Gobierno para proceder a emisiones de títulos a corto término para cubrir el conjunto de las cargas del Tesoro 959

Impuesto sobre los beneficios profesionales.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 22 de mayo de 1958 modificando el acuerdo del director de finanzas de 15 de abril de 1941 fijando los coeficientes aplicables por clase de actividad o de profesión para la liquidación del impuesto sobre los beneficios profesionales (impuesto sobre los beneficios de las profesiones patentables) 959

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS.**

TEXTOS COMUNES.

Acuerdo del presidente del consejo de 31 de mayo de 1958 haciendo extensiva la aplicación de las disposiciones del acuerdo de 26 de noviembre de 1953 al personal de la antigua zona de protectorado español y de la antigua administración internacional de Tánger 960

TEXTOS PARTICULARES.

Ministerio de economía nacional (subsecretaría de Estado para el comercio y la industria).

Decreto n° 2-58-366 de 23 de chual de 1377 (13 de mayo de 1958) estableciendo, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes a ciertos empleos de la subsecretaría de Estado para el comercio y la industria 960

MOVIMIENTO DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTION

Nombramientos y ascensos 962
Concesión de pensiones, subsidios y rentas vitalicias 962

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-091 du 25 chaoual 1377 (15 mai 1958) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation concernant la détaxation des carburants à usage agricole en vigueur en zone sud.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-065 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation en matière de douane en vigueur dans la zone sud du Maroc ;

Vu le dahir n° 1-58-053 du 24 rejev 1377 (14 février 1958) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes et impôts indirects en vigueur en zone sud ;

Vu le dahir n° 1-57-217 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) portant détaxation des carburants à usage agricole,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues à l'ancienne zone de protectorat espagnol, à compter du 17 février 1958, les dispositions du dahir susvisé n° 1-57-217 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957), du décret n° 2-57-947 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) pris en application du dahir précité ainsi que de l'arrêté interministériel du 26 juillet 1957 fixant les modalités d'application dudit dahir.

ART. 2. — Toute réglementation en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol sur le même objet est abrogée à partir de la même date.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1377 (15 mai 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 chaoual 1377 (15 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 mai 1958 portant désignation, pour l'ancienne zone de protectorat espagnol, des représentants des exploitants agricoles et entrepreneurs de travaux agricoles, membres des commissions instituées par l'article 3 du dahir n° 1-57-217 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) portant détaxation des carburants à usage agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-57-217 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) portant détaxation des carburants à usage agricole et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-57-947 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) pris en application du dahir précité et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-58-091 du 25 chaoual 1377 (15 mai 1958) rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation concernant la détaxation des carburants à usage agricole en vigueur en zone sud,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour siéger à la commission prévue à l'article 3 du dahir susvisé n° 1-57-217 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) et dont le siège est à Tétouan, les représentants des exploitants agricoles dont les noms suivent :

RESSORT TERRITORIAL	AGRICULTEURS MOTORISÉS ou équipés en stations de pompage
Province de Tétouan	Si Rabir Haj Larbi Dfouf. Si Mehdi ben Ahmed ben Aboud. Salvador Belhecèn. Don Antonio Entrena Klet. Don Francisco Diaz Gomez.
Province de Chaouèn.	Si M'Hamed Bouchiba. Si Abdenbi ben Haj Akil. Si Abdeslem ben Driss. Si Laïachi ben Iraïd. M'Fedel Bakkali.
Province de Larache.	Si Mohamed ben Daoui Jdidi. Si Mohamed Layachi Chaacho. Si Thami Ouazzani. Don Francisco Agrela Taboada. Don Juan Sanchez Torres.
Province de Nador.	Haj M'Hmadi Halit. Mohamed Doudouh Aïssa. Si Moktar Mohamed Lahcèn. Don Fernando Gonzalez Egito. Don Jose Camaniez Fabregir.

RESSORT TERRITORIAL	AGRICULTEURS MOTORISÉS ou équipés en stations de pompage.
Province du Rif.	Haddu Hammu (Aït-Musa). Hammu Haddu Haj Mehoud (Eimzrem). Mohamed Mohamed Azugart (Aït-Hichèn). Don Tomas Martinez Roldan (Aït-Kamara). Don Antonio Lopez Fortes (Rio-Guis).

Rabat, le 15 mai 1958.

Le vice président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et ministre de l'agriculture,

BOUABID.

Dahir n° 1-58-089 du 5 kaada 1377 (24 mai 1958) étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol l'application de la législation concernant la police sanitaire des végétaux en vigueur en zone sud.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chéritienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation concernant la police sanitaire des végétaux en vigueur en zone sud et notamment :

Le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, modifié par les dahirs des 3 hija 1368 (26 septembre 1949) et 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) ;

Le dahir du 4 moharrem 1352 (29 avril 1933) instituant une taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des plantes, parties de plantes et produits végétaux ;

Le dahir du 2 rebia I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux ;

Le dahir du 6 safar 1370 (17 novembre 1950) relatif à l'exécution d'office des mesures de lutte contre les parasites des plantes ;

Le dahir du 2 ramadan 1348 (1^{er} février 1930) édictant des mesures relatives à la destruction des acridiens, modifié par dahir du 5 chaabane 1362 (7 août 1943) ;

Et les arrêtés suivants pris en exécution de ces dahirs :

Arrêté viziriel du 23 chaoual 1368 (23 août 1949) fixant les conditions selon lesquelles peuvent être effectuées, à titre exceptionnel, à la frontière, les inspections sanitaires des inspecteurs de la défense des végétaux en dehors des jours et heures d'admission fixées pour chaque bureau de douane ;

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 juin 1950 relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation, modifié par arrêté du 25 août 1954 ;

Arrêté viziriel du 9 kaada 1368 (3 septembre 1949) fixant le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux ;

Arrêté viziriel du 25 ramadan 1361 (6 octobre 1942) réglementant l'importation des végétaux utilisés pour emballer les produits ou objets importés ;

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 1^{er} mars 1928 relatif à l'importation des cryptogames présentant un intérêt économique ou sanitaire ;

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 1^{er} mars 1928, complété par arrêté du directeur des affaires économiques du 12 mai 1937 et par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 décembre 1952, relatif à l'importation des insectes présentant un intérêt économique ;

Arrêté viziriel du 26 rebia II 1351 (31 août 1932), complété par arrêtés des 23 jourmada I 1353 (3 septembre 1934) et 10 rebia II 1354 (12 juillet 1935), réglementant l'importation au Maroc des plantes ou parties de plantes susceptibles de transporter la pyrale du maïs (*Pyrausta nubilalis* HUBN.) ;

Arrêté viziriel du 13 moharrem 1352 (8 mai 1933) réglementant l'importation des semences fourragères ;

Arrêté viziriel du 22 moharrem 1372 (13 octobre 1952) réglementant l'importation des plantes et parties de plantes de cotonniers (*genre Gossypium, famille des Malvacées*) ;

Arrêté viziriel du 15 chaabane 1370 (22 mai 1951) réglementant l'importation des plantes ou parties de plantes appartenant à la sous-famille des Aurantioidées (*famille des Rutacées*) ;

Arrêté viziriel du 14 moharrem 1352 (9 mai 1933), modifié par arrêtés viziriels des 29 chaabane 1357 (24 octobre 1938) et 15 chaoual 1368 (10 août 1949), relatif à la délivrance des certificats d'inspection sanitaire à l'exportation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux ;

Arrêté viziriel du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950), modifié par arrêté viziriel du 13 chaoual 1370 (18 juillet 1951), portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées ;

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 février 1950, complété par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 19 juillet 1951, portant règlement de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces de rosacées fruitières.

ART. 2. — Le présent dahir sera applicable dans le délai d'un mois après sa publication.

ART. 3. — Le dahir khalifien du 29 rebia II 1351 (1^{er} septembre 1932) approuvant et mettant en vigueur le règlement du service de phytopathologie agricole en zone nord, et le décret viziriel du 11 chaabane 1368 (8 juin 1948) réglementant l'importation et le transit des produits agricoles compris dans l'article 7 du règlement de phytopathologie agricole et interdisant l'importation de certains produits, sont abrogés.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1377 (24 mai 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 5 kaada 1377 (24 mai 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Références :

- Dahir du 23 rebia I 1346 (20-9-1927) (B.O. n° 803, du 13-3-1928, p. 707) ;
— du 3 hija 1368 (26-9-1949) (B.O. n° 1931, du 28-10-1949, p. 1350) ;
— du 15 chaabane 1369 (2-6-1950) (B.O. n° 1967, du 7-7-1950, p. 906) ;
— du 4 moharrem 1352 (29-4-1933) (B.O. n° 1076, du 9-6-1933, p. 500) ;
— du 2 rebia I 1369 (24-12-1949) (B.O. n° 1946, du 10-2-1950, p. 153) ;
— du 6 safar 1370 (17-11-1950) (B.O. n° 1995, du 19-1-1951, p. 73) ;
— du 2 ramadan 1348 (1^{er}-2-1930) (B.O. n° 993, du 14-2-1930, p. 205) ;
— du 5 chaabane 1362 (7-8-1943) (B.O. n° 1614, du 1^{er}-10-1943, p. 672) ;
Arrêté viziriel du 23 chaoual 1368 (23-8-1949) (B.O. n° 1927, du 30-9-1949, p. 1247) ;
Arrêté du directeur de l'A.C.F. du 20 juin 1950 (B.O. n° 1966, du 30-6-1950, p. 883) ;
Arrêté du directeur de l'A.C.F. du 25 août 1954 (B.O. n° 2186, du 17-9-1954, p. 1269) ;
Arrêté viziriel du 9 kaada 1368 (3-9-1949) (B.O. n° 1929, du 14-10-1949, p. 1302) ;
Arrêté viziriel du 25 ramadan 1361 (6-10-1942) (B.O. n° 1568, du 13-11-1942, p. 967) ;
Arrêté du directeur général de l'A.C.C. du 1^{er} mars 1928 (B.O. n° 803, du 13-3-1928, p. 707) ;
Arrêté du directeur des affaires économiques du 12 mai 1937 (B.O. n° 1282, du 21-5-1937, p. 730) ;
Arrêté du directeur de l'A.F. du 15 décembre 1952 (B.O. n° 2095, du 19-12-1952, p. 1663) ;
Arrêté viziriel du 28 rebia II 1351 (31-8-1932) (B.O. n° 1039, du 23-9-1932, p. 1103) ;
Arrêté viziriel du 23 jourmada I 1353 (3-9-1934) (B.O. n° 1143, du 21-9-1934, p. 976) ;
Arrêté viziriel du 10 rebia II 1354 (12-7-1935) (B.O. n° 1187, du 26-7-1935, p. 840) ;
Arrêté viziriel du 13 moharrem 1352 (8-5-1933) (B.O. n° 1076, du 9-6-1933, p. 507) ;
Arrêté viziriel du 22 moharrem 1372 (13-10-1952) (B.O. n° 2088, du 31-10-1952, p. 1509) ;
Arrêté viziriel du 15 chaabane 1370 (22-5-1951) (B.O. n° 2016, du 15-6-1951, p. 947) ;
Arrêté viziriel du 14 moharrem 1352 (9-5-1933) (B.O. n° 1076, du 9-6-1933, p. 500) ;
Arrêté viziriel du 29 chaabane 1357 (24-10-1938) (B.O. n° 1365, du 13-12-1938, p. 1712) ;
Arrêté viziriel du 15 chaoual 1368 (10-8-1949) (B.O. n° 1924, du 9-9-1949, p. 1171) ;
Arrêté viziriel du 24 rebia I 1369 (14-1-1950) (B.O. n° 1946, du 10-2-1950, p. 153) ;
Arrêté viziriel du 13 chaoual 1370 (18-7-1951) (B.O. n° 2023, du 3-8-1951, p. 1221) ;
Arrêté du directeur de l'A.C.F. du 6 février 1950 (B.O. n° 1946 bis, du 15-2-1950, p. 185) ;
Arrêté du directeur de l'A.C.F. du 19 juillet 1951 (B.O. n° 2023, du 3-8-1951, p. 1221).

Dahir n° 1-58-031 du 10 kaada 1377 (29 mai 1958) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation relative à la marine marchande et aux pêches maritimes en vigueur en zone sud.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés :

Les trois textes publiés en annexe au dahir du 21 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant :

Code de commerce maritime ;

Code disciplinaire et pénal de la marine marchande marocaine ;

Règlement sur la pêche maritime,

et les textes réglementaires d'application et notamment l'arrêté viziriel du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) portant organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime.

ART. 2. — Sont également rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés :

Le dahir du 22 jourmada I 1334 (23 mars 1916) sur les épaves maritimes ;

Le dahir du 22 jourmada I 1340 (21 janvier 1922) rendant obligatoire pour les marins marocains la possession d'un livret professionnel maritime ;

Le dahir du 25 rejab 1340 (25 mars 1922) portant règlement de la pêche en flotte dans les eaux territoriales du Maroc ;

Le dahir du 25 rebia I 1349 (20 août 1930) portant institution du crédit maritime ainsi que les textes réglementaires d'application ;

Le dahir du 12 jourmada I 1351 (14 septembre 1932) concernant les mesures de police applicables aux navires étrangers séjournant ou circulant dans les eaux territoriales de l'Empire chérifien ;

Les dahirs des 7 moharrem 1352 (2 mai 1933) et 17 rebia II 1353 (30 juillet 1934) relatifs à l'immatriculation des navires dans la zone sud de l'Empire chérifien ;

Le dahir du 1^{er} rebia II 1359 (9 mai 1940) réglementant l'exportation des bâtiments de mer ;

Le dahir du 5 safar 1365 (9 janvier 1946) relatif aux congés annuels payés ;

Le dahir du 22 hija 1371 (13 septembre 1952) relatif au régime des radiocommunications à bord des navires chérifiens, et les textes réglementaires d'application.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions des textes précités sont de la compétence exclusive des tribunaux institués par le dahir du 6 rejab 1332 (1^{er} juin 1914).

ART. 4. — Sont abrogés tous les textes en vigueur dans la zone nord de notre royaume relatifs à la marine marchande et aux pêches maritimes, à l'exception des textes ci-dessous mentionnés qui sont provisoirement maintenus en vigueur :

Le dahir du 8 ramadan 1349 (28 janvier 1931) réglementant la pêche au tramail ;

Le dahir du 3 rebia 1351 (6 août 1932) réglementant la pêche à la petite madrague ;

Le dahir du 28 kaada I 1351 (25 mars 1933) réglementant la pêche à l'alose dans le Rio-Lucus ;

Le dahir du 11 rebia I 1356 (22 mai 1937) réglementant le pilotage et le lamanage ;

Le dahir du 3 rebia I 1373 (11 novembre 1953) réglementant la pêche à la lumière artificielle (pêche au feu) ;

Le dahir du 12 ramadan 1375 (15 mai 1954) interdisant l'emploi pour la pêche de substances vénéneuses et d'explosifs, et les textes réglementaires d'application.

ART. 5. — Les dispositions du présent dahir seront applicables quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1377 (29 mai 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
10 kaada 1377 (29 mai 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Références :

1° *Bulletin officiel de la zone sud* :

- Dahir du 31 mars 1919 (B.O. n° 344, du 26-5-1919, p. 478) ;
- du 23 mars 1916 (B.O. n° 179, du 27-3-1916, p. 368) ;
- du 21 janvier 1922 (B.O. n° 485, du 7-2-1922, p. 226) ;
- du 25 mars 1922 (B.O. n° 494, du 11-4-1922, p. 627) ;
- du 20 août 1930 (B.O. n° 931, du 29-8-1930, p. 985) ;
- du 14 septembre 1932 (B.O. n° 1043, du 21-10-1932, p. 985) ;
- du 9 mai 1940 (B.O. n° 1442, du 14-6-1940, p. 578) ;
- du 9 janvier 1946 (B.O. n° 1744, du 29-3-1946, p. 222) ;

2° *Bulletin officiel de la zone nord* :

- Dahir du 28 janvier 1931 (B.O. n° 3) ;
- du 6 août 1932 (B.O. n° 19) ;
- du 25 mars 1933 (B.O. n° 14) ;
- du 20 juin 1933 (B.O. n° 22) ;
- du 22 mai 1937 (B.O. n° 20) ;
- du 11 novembre 1953 (B.O. n° 46) ;
- du 15 mai 1954 (B.O. n° 21).

Dahir n° 1-58-156 du 9 kaada 1377 (28 mai 1958) modifiant le dahir n° 1-56-111 du 1^{er} hija 1375 (10 juillet 1956) autorisant le Gouvernement à procéder à des émissions de titres à court terme pour couvrir l'ensemble des charges du Trésor.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-111 du 1^{er} hija 1375 (10 juillet 1956) autorisant le Gouvernement à procéder à des émissions de titres à court terme pour couvrir l'ensemble des charges du Trésor, ainsi que le dahir n° 1-57-382 du 28 jourmada I 1367 (21 décembre 1957) qui a relevé le plafond des émissions autorisées,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé n° 1-56-111 du 1^{er} hija 1375 (10 juillet 1956) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Gouvernement est autorisé à émettre, au Maroc, des titres d'une durée maximum de deux ans en vue de couvrir l'ensemble des charges du Trésor. Le montant en circulation de ces titres ne pourra dépasser la somme de vingt milliards (20.000.000.000) de francs. »

Fait à Rabat, le 9 kaada 1377 (28 mai 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 9 kaada 1377 (28 mai 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Références :

- Dahir du 1^{er} hija 1375 (10-7-1956) (B.O. n° 2282, du 20-7-1956) ;
- du 28 jourmada I 1377 (21-12-1957) (B.O. n° 2357, du 27-12-1957).

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 22 mai 1958 modifiant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables).

LE SOUS-SECRETÉNAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'article 4 du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs subséquents :

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables), et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les coefficients applicables pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables) sont ainsi fixés pour les professions ci-après :

- 12. — Marais salants (Exploitant de) 20 %
- 321. — Prothèse dentaire (Fabricant d'appareils de) 30 %
- 380. — Assurances contre les accidents (droit commun) contre le vol et tous risques (Entreprise d').... 2 %
- 381. — Assurances maritimes (Entreprise d') 10 %
- 386. — Assurances contre l'incendie (Entreprise d') 12 %

Rabat, le 22 mai 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie) du 1^{er} février 1958 fixant les contingents d'importation de certains conducteurs électriques pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1958.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contingents de conducteurs électriques répondant aux spécifications suivantes :

Fils, tres-es et câbles isolés pour l'électricité, non munis de leurs pièces de connexion :

avec enveloppes ou armures métalliques, isolés avec du caoutchouc naturel ou artificiel, de la balata ou de la gutta-percha, même avec adjonction de matières autres que les matières plastiques (numéro de nomenclature statistique ex. 85-23-02) ;

sans enveloppes ni armatures métalliques, isolés avec des matières plastiques, même avec adjonction d'autres matières (numéro de nomenclature statistique ex. 85-23-11) ;

sans enveloppes ni armatures métalliques, isolés avec du caoutchouc naturel ou artificiel, de la balata ou de la gutta-percha, même avec adjonction de matières autres que les matières plastiques (numéro de nomenclature statistique ex. 85-23-12),

susceptibles d'être importés au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1958, sont fixés comme suit :

1° Contingent sans attribution officielle de devises : 40 millions de francs ;

2° Contingent avec attribution officielle de devises (dans le cadre des crédits ouverts au titre des accords commerciaux) : 15 millions de francs.

ART. 2. — Les importations de conducteurs électriques dont les caractéristiques figurent sur la liste annexée au présent arrêté sont admises temporairement en dehors des contingents fixés ci-dessus.

Rabat, le 1^{er} février 1958.

BOUABID.

Références :

- Arrêté résidentiel du 24 mars 1955 (B.O. n° 2213, du 25-3-1955, p. 420) ;
- Arrêté ministériel du 1^{er} avril 1957 (B.O. n° 2331, du 28-6-1957, p. 778).

**Liste annexée à l'arrêté du ministre de l'économie nationale
(sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie)
du 1^{er} avril 1958.**

Caractéristiques des conducteurs électriques dont l'importation est admise temporairement en dehors des contingents :

1^o Numéro de nomenclature ex. 85-23-02.

Série 750 R.P.F. :

2	conducteurs de section unitaire supérieure à 75 mm ² ;
3	— — — — — 60 mm ² ;
4	— — — — — 50 mm ² .

Série 750 CCA — CCAE — CCAG.

Série 750 CCB — CCBE — CCBG.

2^o Numéro de nomenclature ex. 85-23-11. — Néant.

3^o Numéro de nomenclature ex. 85-23-12.

Série 750 RT :

1 conducteur de section supérieure à 185 mm².

Série 750 CMC et CMN :

2	conducteurs de section unitaire supérieure à 50 mm ² ;
3	— — — — — 40 mm ² ;
4	— — — — — 25 mm ² .

Série CMT :

2	conducteurs de section unitaire supérieure à 50 mm ² ;
3	— — — — — 50 mm ² ;
4	— — — — — 40 mm ² .

Série 750 CMNE et CMCE :

2	conducteurs de section unitaire supérieure à 40 mm ² ;
3	— — — — — 25 mm ² ;
4	— — — — — 25 mm ² .

Fils et câbles pour automobiles de la série 24 T.V., sous tresse vernie.

Fils et câbles d'allumage pour automobiles, série F.A.V., sans tresse vernie.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-58-471 du 29 chaoual 1377 (19 mai 1958) portant classement du site du noyau urbain de Settât et des propriétés particulières sises à l'intérieur de la kasba des Mzamza.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, tel qu'il a été modifié par le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) ;

Vu le dahir du 28 chaabane 1334 (30 juin 1916) réglementant l'abattage des arbres dans les villes et la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 hija 1374 (10 août 1955) approuvant le plan de zonage de la ville de Settât ;

Vu le décret n° 2-57-0194 du 13 safar 1377 (9 septembre 1957) ordonnant une enquête en vue du classement du site du noyau urbain de Settât et des propriétés particulières sises à l'intérieur de la kasba des Mzamza et portant classement de divers monuments historiques ;

Vu les résultats de l'enquête,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés, le site du noyau urbain de Settât et les propriétés particulières sises à l'intérieur de la kasba des Mzamza, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du décret susvisé du 13 safar 1377 (9 septembre 1957).

ART. 2. — Le site du noyau urbain de Settât est soumis aux servitudes prévues aux articles 2 à 4 inclus du décret susvisé du 13 safar 1377 (9 septembre 1957).

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1377 (19 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Références :

Dahir du 21 juillet 1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571) ;
— du 28 juin 1954 (B.O. n° 2177, du 16-7-1954, p. 1006) ;
— du 30 juin 1916 (B.O. n° 194, du 10-7-1916, p. 708) ;
Arrêté viziriel du 10 août 1955 (B.O. n° 2240, du 30-9-1955, p. 1480) ;
Décret n° 2-57-0194 du 9 septembre 1957 (B.O. n° 2345, du 4-10-1957, p. 1310).

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 20 mai 1958 une enquête publique est ouverte du 21 juillet au 20 août 1958, dans les bureaux du caïdat des Mediouna et Ouled-Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Benzit Abdesslem, maraîcher, carrière de Benabid (route d'Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna et Ouled-Ziane.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1958 une enquête publique est ouverte du 12 juin au 13 juillet 1958, dans les bureaux du gouverneur de la province des Chaouïa, sur le projet de délimitation de l'oued El Hassar, de son origine au lieu-dit « Douar el Hassan » en amont de la cascade.

Le dossier est déposé dans les bureaux du gouverneur de la province des Chaouïa, à Casablanca.

Décisions du directeur des mines et de la géologie du 12 avril 1958 portant rejet de demandes de transformation de permis de recherche en permis d'exploitation.

Par décisions du directeur des mines et de la géologie du 12 avril 1958 sont rejetées les demandes de transformation de permis de recherche en permis d'exploitation portant sur les permis ci-après qui sont annulés à la date de publication du présent extrait au *Bulletin officiel* :

N° 1279 appartenant à M. Robert Forget ;
N°s 1263, 1264, 1267, 1269, 1271 appartenant à la Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas ;
N° 1290 appartenant à M^{me} Maud Forget ;
N° 1292 appartenant à M^{me} Maud Forget ;
N° 1298 appartenant à M. Julliard Louis ;
N°s 1295, 1296 appartenant à M. Julliard Louis.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Arrêté du président du conseil du 31 mai 1958 rendant applicables les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1953 aux personnels de l'ancienne zone de protectorat espagnol et de l'ancienne administration internationale de Tanger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1953 relatif aux indemnités de déplacement des agents journaliers, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-56-301 du 2 rebia II 1376 (6 novembre 1956) portant approbation de la déclaration finale de la conférence internationale de Tanger et du protocole annexe du 29 octobre 1956 ;

Vu le décret n° 2-58-250 du 5 chaabane 1377 (25 février 1958) relatif aux conditions de rémunération des personnels de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1953 sont rendues applicables :

aux personnels de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc n'appartenant pas aux cadres permanents ;
aux personnels non titulaires de l'ancienne administration internationale de Tanger.

ART. 2. — Pour l'attribution des indemnités pour frais de déplacement, les agents susvisés seront classés en fonction de leur salaire brut global, à l'exclusion des allocations familiales et des indemnités représentatives de frais ou liées à l'exercice de la fonction.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} avril 1958.

Les sommes perçues avant cette date par les agents susvisés au titre des indemnités pour frais de déplacement leur resteront acquises en totalité.

Rabat, le 31 mai 1958.

AHMED BALAFREJ.

Référence :

Arrêté du 26 novembre 1953 (B.O. n° 2145, du 4-12-1953, p. 1793).

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

**Dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1957)
sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 rebia II 1376 (26 novembre 1956) fixant les règles de nomination des cadres des Forces armées royales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

De l'état des officiers.

CHAPITRE PREMIER.

DU GRADE.

ARTICLE PREMIER. — Le grade est conféré par le Roi, il constitue l'état de l'officier.

L'officier ne peut le perdre que pour l'une des causes suivantes :

- 1° Démission acceptée par le Roi ;
- 2° Perte ou déchéance de la nationalité marocaine ;
- 3° Condamnation à une peine criminelle ;
- 4° Condamnation à une peine correctionnelle prévue par la section I et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du code pénal ;
- 5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement et qui, en outre, a prononcé contre le condamné une interdiction de séjour et l'a privé de ses droits civiques, civils et de famille ;
- 6° Destitution.

Indépendamment des cas prévus par les dahirs en vigueur et notamment par le dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, la destitution pourra être prononcée pour les causes énumérées ci-après :

1° A l'égard de l'officier en activité, pour absence illégale de son corps après trois mois ;

2° A l'égard de l'officier en activité, en non-activité ou en service détaché, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du Roi ou de l'autorité déléguée par le Roi, après quinze jours d'absence non justifiés.

CHAPITRE 2.

LES POSITIONS DE L'OFFICIER.

ART. 2. — Les positions de l'officier sont :

- l'activité ;
- le service détaché ;
- la non-activité ;
- la réforme ;
- la retraite.

Section I. — De l'activité.

ART. 3. — L'activité est la position de l'officier qui, titulaire d'un grade est effectivement pourvu d'un emploi dans les Forces armées royales ou qui est employé temporairement à un service spécial ou à une mission régulièrement prévus par les textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'organisation des Forces armées royales.

Section II. — Du service détaché.

ART. 4. — Le détachement est la position de l'officier pourvu d'un emploi public non prévu par les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation des Forces armées royales, mais qui continue à bénéficier dans son cadre d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Dans cette position l'officier reste assujéti aux retenues pour le service des pensions calculées sur la solde afférente à son grade dans les Forces armées royales.

ART. 5. — Le détachement est prononcé soit sur la demande de l'officier, soit d'office dans l'intérêt du service.

ART. 6. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1° Détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat ;
- 2° Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux.

ART. 7. — Le détachement est essentiellement révocable et ne peut en principe excéder cinq années. Il peut toutefois, à titre exceptionnel, être renouvelé pour une seconde période d'une durée au plus égale à cinq ans. L'officier en service détaché est astreint à effectuer des périodes de service dans les Forces armées royales de façon à maintenir ou à développer son instruction militaire.

Ces périodes sont d'une durée normale de quinze jours par année de séjour dans la position de service détaché, elles peuvent être bloquées en une période unique de trente jours effectuée tous les deux ans.

ART. 8. — A l'expiration du détachement, l'officier est obligatoirement réintégré dans son cadre et réaffecté à un emploi dans les Forces armées royales. Si aucune vacance n'existe à l'expiration du détachement, l'officier est réintégré en surnombre et pourvu d'un emploi provisoire dans les Forces armées royales ; le surnombre est résorbé à la première vacance.

Section III. — De la non-activité.

ART. 9. — La non-activité est la position de l'officier titulaire d'un grade mais non pourvu d'un emploi et n'effectuant pas de service effectif.

ART. 10. — L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que pour l'une des causes ci-après :

- Suppression d'emploi ;
- Retour de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre, n'est pourvu à son retour d'aucun emploi ;
- Infirmité temporaire ;
- Retrait ou suspension d'emploi.

ART. 11. — La mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi est prononcée pour faute grave de l'officier, après avis

d'un conseil d'enquête dans les formes qui seront précisées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Le temps passé dans cette position ne peut excéder trois ans et ne compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

ART. 12. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi sont réintégrés dans les cadres au fur et à mesure des vacances qui s'y produisent, celles-ci leur étant réservées. La durée de la position de non-activité ayant pour cause soit la suppression d'emploi, soit le retour de captivité ne peut dépasser cinq ans avec solde. Si les intéressés n'ont pas été réintégrés dans ce délai, ils sont mis en position de retraite, ou s'ils ne peuvent y prétendre, sont maintenus en non-activité sans solde. Le temps passé dans la position de non-activité avec solde est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, à la retraite et à la réforme.

ART. 13. — La mise en non-activité pour infirmité temporaire est prononcée dans les conditions qui seront déterminées par décret, après avis du conseil de santé statuant en matière militaire et dans les formes qui seront précisées par arrêté du ministre. Le temps passé dans cette position compte pour l'avancement, la réforme et la retraite.

ART. 14. — Les officiers placés en non-activité pour infirmités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi peuvent être rappelés à l'activité. Cette décision est prise après avis du conseil de santé dans le premier cas.

Section IV. — De la réforme.

ART. 15. — La réforme est la position de l'officier sans emploi, qui n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à une pension de retraite.

ART. 16. — La réforme peut être prononcée :

- 1° Pour infirmités incompatibles avec le maintien en service ;
- 2° Par mesure de discipline.

ART. 17. — La réforme pour infirmités incompatibles avec le maintien en service est prononcée dans les conditions qui seront déterminées par décret, après avis du conseil de santé statuant en matière militaire.

ART. 18. — La réforme par mesure de discipline peut intervenir pour l'un des motifs ci-après :

- Inconduite habituelle ;
- Faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- Faute contre l'honneur ;
- Maintien pendant trois ans de la position de non-activité par retrait ou suspension d'emploi.

Dans tous les cas ci-dessus, la réforme de l'officier sera prononcée par décision royale après avis d'un conseil d'enquête dans les formes qui seront précisées par arrêté du ministre.

Les avis du conseil d'enquête ne pourront dans le cas présent comme dans celui de l'article 11 du présent dahir être modifiés qu'en faveur de l'officier. Le conseil d'enquête devra, dans le cas où la proposition de réforme est fondée sur le maintien pendant trois ans de la proposition de non-activité, formuler expressément l'avis que l'officier est ou n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité à l'expiration de ce délai.

Section V. — De la retraite.

ART. 19. — La retraite est la position de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

ART. 20. — Les officiers généraux admis à la jouissance d'une pension pour ancienneté de services pourront être maintenus sans emploi dans les cadres des Forces armées royales au lieu d'être rendus à la vie civile ; les officiers généraux placés dans cette situation sont dits en disponibilité. Les officiers retraités pourront être rappelés à l'activité.

CHAPITRE 3.

DES CONGÉS ET PERMISSIONS.

ART. 21. — Le régime des congés dont peuvent bénéficier les officiers est réglé par des textes législatifs et réglementaires spéciaux. Le régime des permissions est déterminé par arrêté du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE 4.

DE LA SOLDE.

ART. 22. — On entend par solde le traitement et les prestations attachées au grade de l'officier. Les tarifs des divers éléments constituant la solde sont réglés par des textes législatifs et réglementaires spéciaux.

ART. 23. — La solde de non-activité est fixée comme suit :

1° Pour l'officier placé dans cette position par suppression d'emploi, retour de captivité à l'ennemi ou pour infirmités temporaires, à la moitié de la solde d'activité dégagee de tous les accessoires ayant le caractère de remboursement de frais inhérents à l'exécution du service ou attachés à l'exercice des fonctions ; en ce qui concerne les lieutenants et sous-lieutenants, cette proportion est toutefois portée aux trois cinquièmes. En aucun cas, la solde d'un capitaine en non-activité ne pourra cependant être inférieure à celle d'un lieutenant dans la même position ;

2° Pour l'officier placé en non-activité par retrait ou suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.

ART. 24. — Les officiers placés en position de réforme perçoivent une solde de réforme déterminée par le dahir sur les pensions.

ART. 25. — Les soldes de non-activité et de réforme sont, pour l'application de la législation et de la réglementation sur les cumuls des traitements publics, assimilées aux pensions.

CHAPITRE 5.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 26. — Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois sera suspendu de son emploi ou mis en réforme conformément aux dispositions des articles 11 et 16 du présent dahir. La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme service effectif, même pour la retraite.

TITRE II.

De la condition civile et politique des devoirs et obligations de l'officier.

ART. 27. — Nul ne peut être officier dans les Forces armées royales s'il ne possède la nationalité marocaine.

ART. 28. — Les officiers de Nos Forces armées royales font personnellement allégeance à Notre Majesté et prêtent serment devant Elle de bien et fidèlement remplir leurs devoirs envers Elle et envers leur patrie.

ART. 29. — Les officiers jouissent de tous les droits civils, politiques et de famille reconnus à Nos sujets, sauf les exceptions expressément prévues par la loi et en particulier par le présent dahir.

ART. 30. — Aucun officier ne peut contracter mariage sans autorisation écrite préalable de l'autorité militaire.

Tout fonctionnaire public qui aura célébré sciemment le mariage d'un officier sans s'être fait remettre l'autorisation exigée ou qui aura négligé de la mentionner dans l'acte de mariage dressé par ses soins, sera destitué.

Tout officier qui aura contracté mariage dans ces conditions, sera placé en position de retraite ou de réforme selon qu'il aura ou non droits à pension.

ART. 31. — Les officiers en activité ne peuvent adhérer à une association qu'avec une autorisation écrite de l'autorité militaire.

Ils ne peuvent en aucun cas remplir dans une association, non plus que dans une société d'intérêts, des fonctions de responsabilité, telles que celles de membre du bureau, de gérant ou d'administrateur, sauf, toutefois, en ce qui concerne les associations autorisées formées uniquement entre officiers et anciens officiers.

ART. 32. — Il est interdit aux officiers de s'affilier à aucun groupement politique.

La création de groupements politiques est interdite dans les Forces armées royales.

ART. 33. — Il est interdit aux officiers de s'affilier à aucun syndicat existant. La création de syndicats au sein des Forces armées royales est interdite.

ART. 34. — Les officiers sont soumis à la réglementation générale, relative au cumul d'emplois, concernant les fonctionnaires titulaires de l'État.

TITRE III.

Du recrutement des officiers.

ART. 35. — Nul ne peut être nommé officier dans les Forces armées royales s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles militaires de formation, mentionnées dans le dahir sur l'organisation de l'armée ou s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles militaires de formation d'officiers d'un État étranger figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la défense nationale.

ART. 36. — Par exception à la règle générale posée par l'article précédent, pourront être nommés officiers :

1° Dans les armes et dans une proportion au plus égale à un cinquième, les sous-officiers pourvus du grade d'adjudant ou d'adjudant-chef ayant un minimum de douze années de service dont deux dans le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef, et qui seront reconnus aptes dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre de la défense nationale ;

2° Dans les services autres que le service de santé, les jeunes gens titulaires de diplômes universitaires d'un niveau au moins égal à la licence ou d'un diplôme d'ingénieur ;

3° Dans le service de santé, les jeunes gens titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie ou en art vétérinaire ou d'un diplôme de chirurgien dentiste.

La liste des écoles et des facultés dont les diplômes seront reconnus valables pour l'application des dispositions des paragraphes 1° et 2° ci-dessus du présent article, sera arrêtée par le ministre de la défense nationale.

Les jeunes gens nommés directement au grade d'officier dans les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus seront astreints à une période de formation militaire d'une durée de six mois à l'académie royale militaire de Dar-el-Beïda en qualité d'officiers-élèves.

ART. 37. — Les jeunes gens nommés officiers conformément aux dispositions des paragraphes 2° et 3° de l'article 36, contractent l'engagement de servir dans les Forces armées royales pendant une durée au moins égale à cinq années. Ceux admis dans les écoles visées à l'article 36, devront au moment de leur admission s'engager à servir dans les Forces armées royales pendant une durée de huit ans à compter de leur nomination comme officier.

TITRE IV.

De l'avancement des officiers.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA HIÉRARCHIE ET DES RÈGLES GÉNÉRALES D'AVANCEMENT.

ART. 38. — La hiérarchie militaire dans le corps des officiers des armes et dans les corps assimilés des services comprend les grades suivants ou assimilés :

- Sous-lieutenant ;
- Lieutenant ;
- Capitaine ;
- Commandant ;
- Lieutenant-colonel ;
- Colonel ;
- Général de brigade ;
- Général de division ;
- Général de corps d'armée ;
- Général d'armée.

ART. 39. — Les nominations aux différents grades de la hiérarchie sont prononcées par dahir.

Elles ne sont pas rétroactives, sauf circonstances particulières dont le Roi sera seul juge.

ART. 40. — L'emploi est distinct du grade.

Des grades peuvent être conférés à titre temporaire à des officiers à qui sont confiés des emplois normalement dévolus à un officier d'un grade plus élevé. Les grades à titre temporaire sont conférés

dans les mêmes formes et en observant la même procédure que pour les grades à titre définitif.

ART. 41. — L'état d'officier n'est attaché qu'au grade conféré à titre définitif.

La collation d'un grade à titre temporaire ne confère à l'officier qui en est titulaire que le droit au port des insignes de ce grade et le droit à la solde afférente audit grade.

ART. 42. — L'avancement a lieu à partir du grade de sous-lieutenant et sans discontinuité dans chacun des grades suivants conformément à ce qui sera dit plus bas. Toutefois, Nos sujets qui détenaient, détiennent ou viendraient à détenir un grade d'officier dans une armée étrangère pourront être nommés directement à un grade égal dans les Forces armées royales sans qu'une telle nomination puisse constituer un droit ; ces nominations seront prononcées par Notre Majesté dans la forme ordinaire.

ART. 43. — Nul ne peut être nommé lieutenant ou à un grade de même rang dans la hiérarchie des services s'il n'a servi deux années dans le grade de sous-lieutenant.

ART. 44. — Nul ne peut être nommé capitaine ou à un grade de même rang s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de lieutenant.

ART. 45. — Nul ne pourra être nommé commandant ou à un grade de même rang s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

ART. 46. — Nul ne pourra être nommé lieutenant-colonel ou à un grade de même rang s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de commandant.

ART. 47. — Nul ne pourra être nommé colonel ou à un grade de même rang s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

ART. 48. — Nul ne pourra être promu à un des grades de général ou à des grades de même rang s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

ART. 49. — Les promotions au grade de lieutenant sont prononcées automatiquement après un séjour de deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

ART. 50. — Les promotions au grade de capitaine seront prononcées pour deux tiers à l'ancienneté de grade et pour un tiers au choix du Roi.

ART. 51. — Tous les grades supérieurs à celui de capitaine seront conférés au choix du Roi.

ART. 52. — L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du dahir de nomination, ou la date d'effet mentionnée dans ledit dahir, lorsque cette date sera différente de celle du dahir ; à date de nomination semblable, le rang d'ancienneté sera déterminé par la date de nomination dans le grade immédiatement inférieur et ainsi de suite.

ART. 53. — Le temps passé par un officier dans les diverses positions prévues au titre I du présent dahir entre en compte pour l'avancement dans les conditions précisées audit titre I.

ART. 54. — Les officiers prisonniers de guerre, conservent leurs droits d'ancienneté pour l'avancement, cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

ART. 55. — Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié en temps de guerre. Les services accomplis pendant la durée de l'état de guerre dans un grade donné resteront, après la campagne, comptés aux intéressés en vue de la promotion au choix, au grade immédiatement supérieur pour le double de leur durée effective.

En temps de guerre, les promotions des lieutenants au grade de capitaine seront prononcées un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix.

ART. 56. — Il pourra être dérogé aux conditions imposées par l'article précédent pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée.

ART. 57. — Il ne pourra, dans aucun cas, être conféré de grade supérieur à celui de l'emploi.

ART. 58. — Toutes les nominations et promotions d'officiers seront rendues publiques par voie d'insertion au *Bulletin officiel*.

CHAPITRE 2.

DES TABLEAUX D'AVANCEMENT, DES LISTES D'ANCIENNETÉ.

ART. 59. — Les effectifs d'officiers sont répartis par dahir entre les armes et services, constituant ainsi un certain nombre de cadres. La répartition par grades dans ces cadres est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale dans la limite des effectifs globaux budgétaires.

ART. 60. — Dans chaque cadre, il est dressé une liste d'ancienneté qui détermine le classement des officiers par grade et par ancienneté de grade.

ART. 61. — L'avancement des officiers a lieu dans chaque cadre. A cet effet, il est dressé chaque année un tableau d'avancement sur lequel sont inscrits dans l'ordre d'ancienneté, les officiers qui, par leur ancienneté, leurs qualités et leurs services méritent d'être promus au choix, au grade supérieur et qui sont proposés à cet effet par leurs chefs hiérarchiques.

En cas de services extraordinaires, sont inscrits d'office sur le tableau d'avancement les officiers qui ont mérité cette récompense.

ART. 62. — Ne peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement que les officiers qui réunissent, à la date à laquelle le tableau est arrêté, les conditions légales prévues par le présent dahir pour être promus au grade supérieur.

ART. 63. — Sont seuls susceptibles d'être promus au choix au grade supérieur, les officiers qui ont été inscrits sur le tableau d'avancement.

ART. 64. — Les officiers placés en non-activité avec solde par suite de suppression d'emploi ou de retour de captivité à l'ennemi ou pour infirmité temporaire, concourent pour l'avancement avec les officiers en activité appartenant au même grade qu'eux.

TITRE V.

Des princes de la famille royale.

ART. 65. — Les princes de la famille royale descendants directs de Notre Majesté pourront être nommés par dahir à tous grades et emplois qu'il semblera bon à Notre Majesté, dans Nos Forces armées royales, nonobstant toutes dispositions contraires au présent dahir.

TITRE VI.

Dispositions d'ordre.

ART. 66. — L'article premier du dahir du 24 rebia II 1376 (26 novembre 1956) est abrogé.

ART. 67. — Toutes les mesures nécessaires concernant l'état et le recrutement des officiers prévues par le présent dahir et pour lesquelles l'autorité compétente n'est pas déterminée par ce dernier sont prises par décisions royales ou par l'autorité que Nous aurons déléguée à cet effet.

ART. 68. — Le présent dahir prend effet à compter du 12 mai 1956.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1377 (27 mai 1958).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 kaada 1377 (27 mai 1958) :*

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET À L'INDUSTRIE.

Décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 3 chaoual 1368 (29 juillet 1949) portant organisation du personnel technique des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 chaabane 1372 (29 avril 1953) portant statut du personnel technique du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 safar 1371 (7 novembre 1951) portant statut du personnel technique de l'institut des pêches maritimes ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne ;

Vu les textes qui ont complété et modifié les arrêtés susvisés ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie, après avis de l'autorité chargée de la fonction publique et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période maximum de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1956, et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, les Marocains pourront accéder à certains emplois du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie, dans les conditions prévues ci-après :

TITRE I.

Cadres supérieurs.

ART. 2. — Le recrutement des fonctionnaires marocains aura lieu :

1° dans le cadre d'inspection du commerce et de l'industrie :

a) au choix, après inscription au tableau d'avancement ;

b) sur titres ou à la suite d'un concours parmi les candidats titulaires de certains diplômes ;

2° dans le cadre d'inspection du service des métiers et arts marocains :

a) au choix, après inscription au tableau d'avancement ;

b) sur titres ou à la suite d'un concours parmi les candidats titulaires de certains diplômes ;

3° dans le cadre d'inspection des instruments de mesure : sur titres ou à la suite d'un concours parmi les candidats titulaires de certains diplômes.

ART. 3. — Pourront figurer au tableau d'avancement en vue d'une nomination au choix dans les cadres prévus à l'article précédent, les agents des cadres principaux correspondants comptant trois ans au moins de services effectifs accomplis dans un cadre principal en qualité de titulaire ou de stagiaire. Toutefois cette durée de services est réduite à dix-huit mois pour les élèves titulaires du brevet de l'école marocaine d'administration.

ART. 4. — Les nominations au choix prononcées en vertu des dispositions ci-dessus seront effectuées, dans le nouveau cadre, aux grades, classes ou échelons comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi.

Les intéressés conserveront l'ancienneté acquise si l'augmentation d'indice est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe ou d'échelon dans l'ancien grade.

Ils seront dispensés du stage et nommés au moins à l'échelon de début du nouveau cadre. Ils pourront, toutefois, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans un délai d'un an à compter de leur nomination être reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

ART. 5. — Le recrutement sur titres ou par voie de concours sera ouvert aux candidats pouvant justifier de quinze années de services publics à soixante ans d'âge et titulaires au moins du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme dont la liste sera fixée par arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie, approuvé par l'autorité chargée de la fonction publique.

ART. 6. — Les candidats recrutés au titre de l'article 5 ci-dessus seront nommés stagiaires et ne pourront être titularisés qu'à l'issue d'un stage de formation dont la durée ne pourra être inférieure à un an, organisé par un arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie, après avis de l'autorité chargée de la fonction publique. Le temps de stage ne leur sera pas rappelé lors de la titularisation.

Les candidats dont les services ne seraient pas jugés satisfaisants pourront être soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine à l'expiration du stage ou même au cours de celui-ci, soit admis à effectuer un nouveau stage d'une égale durée au terme duquel il sera statué définitivement sur leur sort.

TITRE II.

Cadres principaux.

ART. 7. — Le recrutement des fonctionnaires marocains aura lieu :

- 1° dans le cadre de contrôle du commerce et de l'industrie :
 - a) au choix, après inscription au tableau d'avancement ;
 - b) à la suite de concours internes ;
 - c) sur titres ou par voie de concours externes parmi les candidats remplissant certaines conditions de diplômes ou de titres ;
- 2° dans le cadre de contrôle de la marine marchande :
 - a) au choix, après inscription au tableau d'avancement ;
 - b) à la suite de concours internes ;
 - c) sur titres ou par voie de concours externes parmi les candidats remplissant certaines conditions de diplômes ou de titres ;
- 3° dans le cadre du contrôle du service des métiers et arts marocains : sur titres ou par voie de concours externes parmi les candidats remplissant certaines conditions de diplômes ou de titres ;
- 4° dans le cadre des agents techniques du service des métiers et arts marocains :
 - a) au choix, après inscription au tableau d'avancement ;
 - b) à la suite de concours internes ;
 - c) sur titres ou par voie de concours externes parmi les candidats remplissant certaines conditions de diplômes ou de titres ;
- 5° dans le cadre des préparateurs-océanographes : sur titres ou par voie de concours externes, parmi les candidats remplissant certaines conditions de diplômes ou de titres.

ART. 8. — Pourront être inscrits au tableau d'avancement en vue d'une promotion au choix aux emplois du cadre de contrôle du commerce et de l'industrie, les fonctionnaires des cadres secondaires, réunissant trois ans au moins de services effectifs accomplis dans les services de ce sous-secrétariat d'Etat en qualité de titulaire ou non.

Pourront être inscrits au tableau d'avancement en vue d'une promotion au choix aux emplois du cadre de contrôle de la marine marchande, les fonctionnaires des cadres de commis et de garde-maritime réunissant trois ans au moins de services effectifs accomplis à la sous-direction de la marine marchande en qualité de titulaire ou non.

Pourront être inscrits au tableau d'avancement en vue d'une promotion au choix aux emplois du cadre d'agent technique des métiers et arts marocains, les fonctionnaires des cadres secondaires réunissant trois ans au moins de services effectifs accomplis à la sous-direction de l'artisanat en qualité de titulaire ou non.

Les agents ainsi promus seront intégrés dans le nouveau cadre dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 4 du présent décret.

ART. 9. — Les concours internes seront ouverts aux fonctionnaires des cadres secondaires comptant deux ans au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou non.

Les candidats admis seront dispensés de stage et classés dans le nouveau cadre dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 10. — Le recrutement sur titres ou par voie de concours externe sera ouvert aux candidats marocains pouvant justifier de quinze ans de services publics à l'âge de soixante ans et titulaires au moins du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou du C.E.S.M. ou de la capacité en droit ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, approuvé par l'autorité chargée de la fonction publique.

Pourront également postuler les Marocains qui, à défaut de l'un des diplômes exigés, justifieront avoir poursuivi leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire ou technique jusqu'à la classe de seconde inclusivement.

ART. 11. — Les candidats recrutés au titre de l'article précédent seront nommés à l'échelon de début du nouveau cadre. Ils seront astreints à un stage de formation d'un an organisé par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, après avis de l'autorité chargée de la fonction publique. A l'issue de ce stage, ils pourront être titularisés si leurs services sont jugés satisfaisants ; dans le cas contraire, il pourront être soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine à l'expiration du stage ou même au cours de celui-ci, soit admis à effectuer un nouveau stage d'une durée maximum d'un an, au terme duquel il sera statué définitivement sur leur sort. Le temps de stage ne sera pas rappelé lors de la titularisation.

TITRE III.

Dispositions diverses.

ART. 12. — Les personnels des cadres supérieurs et principaux justifiant de diplômes supérieurs à ceux exigés aux articles 5 et 10 ou de titres professionnels particuliers, pourront être recrutés à un indice autre que celui de début ou bénéficier d'une bonification d'ancienneté.

Toutefois, les candidats ainsi recrutés ne pourront pas être nommés dans un cadre supérieur à un indice supérieur à 275, avec ou sans ancienneté, et dans un cadre principal à un indice supérieur à 225, avec ou sans ancienneté.

Si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans le délai maximum d'un an à compter de leur nomination, ils seront licenciés ou, le cas échéant, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 13. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus aux articles 5 et 10 et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaire dans l'administration marocaine pourront, quelles que soient les conditions de leur recrutement, être dispensés de stage et bénéficier lors de leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi d'une bonification d'une classe pour chaque période entière de quatre ans de services, l'ancienneté non utilisée à cet effet étant maintenue dans la proportion de la moitié.

ART. 14. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs ou principaux et recrutés suivant les règles statutaires normales pourront être reclassés conformément aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus.

ART. 15. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens prévus par le présent texte seront fixés par arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, approuvé par l'autorité chargée de la fonction publique.

ART. 16. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1^{er} juillet 1958. Toutefois cette date est reportée au 1^{er} juillet 1957 en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents titulaires du brevet de l'école marocaine d'administration visés à l'article 3 ci-dessus.

Toutes les dispositions statutaires qui ne sont pas contraires à celles du présent texte demeurent en vigueur.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (18 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du conseiller technique auprès de S.M. le Roi du 7 mai 1958 sont créés au titre du budget de l'année 1958 les emplois suivants :

Du 1^{er} janvier 1958 :

SERVICES DU PALAIS ROYAL.

Au personnel des palais royaux.

Deux agents publics hors catégorie.

Au cabinet royal.

Deux chefs de section.

Un mokhazni.

Au service de presse.

Un secrétaire d'administration.

Au cabinet des aides de camp de S.M. le Roi.

Un agent public de 2^e catégorie.
Un agent public de 4^e catégorie.

Au secrétariat particulier de S.M. le Roi.

Un mokhazni.

Au cabinet de S.A.R. le prince héritier Moulay Hassan.

Un directeur de cabinet.
Un chef de cabinet.
Un attaché.
Un chargé de mission.
Un commis.
Une sténodactylographe.
Un agent public de 1^{re} catégorie.
Un agent public de 2^e catégorie.
Quatre mokhaznis.

Au bureau des recherches et d'orientation.

Un secrétaire d'administration.
Une dactylographe.

*Ministres conseillers de la Couronne et khalifas royaux.**Aux khalifas royaux.*

Six mokhaznis.

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSULTATIVE.

Au secrétariat particulier du président de l'A.N.C.

Un agent public de 1^{re} catégorie.
Un agent public de 2^e catégorie.
Un agent public de 4^e catégorie.
Un sous-agent public de 2^e catégorie.

TRANSFORMATION.

Du 1^{er} janvier 1958 :

Aux services du conseiller technique auprès de S.M. le Roi.

Un agent public de 4^e catégorie en sous-agent public de 3^e catégorie.

Un sous-agent public de 1^{re} catégorie en sous-agent public de 3^e catégorie.

A la garde royale (personnel militaire).

Un lieutenant en capitaine.
Trois sergents-majors, sergents-chefs et sergents en adjudants-chefs et adjudants.
Cinq melazemines en melazemines kebir.
Deux maounines aouelines en maounines.
Dix-huit gardes en maounines.

Par arrêté ministériel du 6 mai 1958 il est créé au chapitre 12 du budget général de l'exercice 1958. (Présidence du conseil. — Fonction publique.)

1^o TRANSFORMATION D'EMPLOI.

Du 1^{er} janvier 1958 :

Un emploi de sous-agent public de 1^{re} catégorie, par transformation d'un emploi de chaouch.

2^o CRÉATION D'EMPLOIS.*Service de la fonction publique.*

Du 1^{er} février 1958 :
Un emploi de sous-directeur.

Du 1^{er} juillet 1958 :
Un emploi de rédacteur des administrations centrales ;
Deux emplois d'attachés d'administration.

Du 1^{er} octobre 1958 :
Un emploi de sous-chef de bureau.
Du 1^{er} décembre 1958 :
Un emploi de commis ;
Un emploi de sténodactylographe.

Ecole marocaine d'administration.

Du 1^{er} juin 1958 :
Un emploi de dactylographe.
Du 1^{er} octobre 1958 :
Un emploi de commis.

Par arrêté du président du conseil du 10 mai 1958 sont créés, au titre du budget général de l'exercice 1958, chapitre 10, article premier, personnel (présidence du conseil, secrétaire général du Gouvernement) :

1^o TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Service de l'administration générale.

Un emploi de chef de bureau à titre personnel en un emploi de chef de bureau à titre définitif.

Bureau de l'interprétariat.

Deux emplois d'interprètes principaux en deux emplois de chefs de bureau d'interprétariat.

2^o CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Bureau de liaison.

Un emploi de chef de bureau.
Un emploi de commis.
Un emploi de dactylographe.

A compter du 1^{er} avril 1958 :

Section de traduction en langue espagnole.

Deux emplois de dactylographes.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 14 mai 1958 sont créés au chapitre premier, article premier, du budget annexe de l'Imprimerie Officielle, dans le cadre du personnel d'atelier :

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Un emploi de lecteur d'épreuves en langue espagnole ;
Un emploi d'ouvrier qualifié linotypiste et metteur en pages en langue espagnole ;
Un emploi d'ouvrier par transformation d'un emploi de demi-ouvrier.

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Sont nommés au ministère de l'intérieur du 1^{er} juillet 1957, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 31 juillet 1957 :

Attaché d'administration de 3^e classe, 2^e échelon : M. Zaouïa Allal, secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon ;

Attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon : M. Daoudi Abdelhadi, secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon.

(Arrêtés du 31 mai 1958.)

Est nommé *sous-chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1956 : M. Belghiti Mohamed, rédacteur principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 10 avril 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} avril 1958 : M. Farès Miloudi, commis temporaire des domaines. (Arrêté du 8 mai 1958.)

Sont nommés au service des perceptions *contrôleurs stagiaires*, 1^{er} échelon :

- Du 2 septembre 1957 : M. Yassni Lahsèn ;
 - Du 30 septembre 1957 : M. Maasaoui Abdennebi ;
 - Du 11 octobre 1957 : M. Benamara Abdellah ;
 - Du 30 novembre 1957 : M. Benali Mohammed.
- (Arrêtés des 2, 4, 14 et 15 avril 1958.)

Est nommé *commis préstagiaire* du 25 mai 1957 : M. Berriah Mekki, commis temporaire. (Arrêté du 19 février 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} avril 1958 : M. Pelcerf Paul, agent principal de poursuites de classe exceptionnelle, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

- M. Boulanger Jean, inspecteur, 2^e échelon ;
- M. Dulas Elie, contrôleur, 5^e échelon ;
- M. Lambalais Robert, agent de poursuites de 3^e classe ;
- MM. Francheschi Mathieu et Manfredi François, agents de recouvrement, 9^e échelon ;

M. Aye Paul, agent de recouvrement, 8^e échelon ;

M. Cianferani Etienne, commis, 6^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Rascol Julien, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

- M. Estrade Jean-Pierre, receveur-percepteur ;
 - M. Boyer Albert, inspecteur central, 1^{er} échelon ;
 - M^{me} Estrade Henriette, commis, 10^e échelon.
- (Arrêtés du 25 avril 1958.)

Sont promus au service des domaines *contrôleurs principaux de classe exceptionnelle* :

2^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Castan Henri, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

1^{er} échelon :

- Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Clary Georges et Liebart Léon ;
 - Du 1^{er} octobre 1956 : M. El Koubi Judas,
- contrôleurs principaux, 4^e échelon ;

Est reclassée au service des domaines *contrôleur principal de classe exceptionnelle*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Poropano Antoinette.

(Arrêtés des 11 avril et 27 mai 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est incorporé dans les cadres du service de la conservation foncière et reclassé *commis principal d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 8 octobre 1956 : M. Dinia Ahmed, agent contractuel. (Arrêté du 18 décembre 1957.)

Est nommé au service topographique :

Ingénieur géomètre-vérificateur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 11 mai 1954, et *ingénieur géomètre-vérificateur de 2^e classe* du 1^{er} juin 1956 : M. Toulze Robert ;

Sont nommés *sous-agents publics de 2^e catégorie*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Bouchaïb ben Amour, Fernouchi Lahoussine, Sassi Ahmed et Tabel Ahmed.

(Arrêtés du 2 avril 1958.)

Cesse d'être placé en position de disponibilité du 1^{er} septembre 1957 : M. Gailhanou Pierre ;

L'arrêté du 8 novembre 1957 mettant M. Gailhanou Pierre, adjoint du cadastre de 4^e classe, à la disposition du Gouvernement français et le rayant des cadres marocains du 1^{er} septembre 1957 est rapporté.

(Arrêtés du 25 mars 1958.)

Est reclassé *adjoint du cadastre de 4^e classe* du 1^{er} septembre 1957, avec ancienneté du 1^{er} août 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Gailhanou Pierre. (Arrêté du 2 avril 1958.)

Cesse d'être placé en position de disponibilité du 1^{er} septembre 1957 : M. Rambaud René ;

L'arrêté du 12 novembre 1957 mettant M. Rambaud René, adjoint du cadastre de 4^e classe, à la disposition du Gouvernement français et le rayant des cadres marocains du 1^{er} septembre 1957 est rapporté.

(Arrêtés du 28 avril 1958.)

Est reclassé, en application du dahir du 24 décembre 1924, *moniteur agricole de 8^e classe* du 5 mars 1957, avec ancienneté du 10 octobre 1955 : M. Laffont Guy, moniteur agricole de 9^e classe. (Arrêté du 5 avril 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés :

Du 1^{er} décembre 1955 :

Agent public de 2^e catégorie : M. Daoudi ben Naceur ;

Agents publics de 4^e catégorie : M. Adnani Bouazza et M^{me} Lopez Antoinette ;

Secrétaire stagiaire de 4^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Abdelkader Benchaqroun ;

Professeur de 4^e classe, 1^{er} cycle du 1^{er} octobre 1956 : M. Sqalli Mohammed ;

Mouderrès stagiaire, rangé dans la catégorie des instituteurs (cadre particulier), avec 1 an d'ancienneté, du 1^{er} octobre 1957 : M. El Yajizi Ahmed ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Khattabi Mohammed ;

Bibliothécaire de 5^e classe du 1^{er} février 1957 : M. Ajana Ahmed ;

Secrétaires stagiaires :

Du 16 mars 1957 : M. Mofaddel Thami ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Kharchafi Abdeljebar ben Mohamed ;

Sous-intendants stagiaires du 1^{er} juillet 1957 : MM. Ayouch Riffi et Bennis el Houcine ;

Instituteur stagiaire du 1^{er} février 1958 : M. Rami Mohammed Hassan ;

Inspecteur principal, rangé dans la 4^e classe, avec 1 an 2 mois 9 jours d'ancienneté, du 1^{er} mars 1958 : M. Belyamani Ahmed.

(Arrêtés des 15 janvier, 6 mai, 1^{er}, 6 octobre, 26 novembre 1957, 21 janvier, 9 mars, 1^{er}, 10, 14, 15 avril et 21 mai 1958.)

Sont intégrés dans le *cadre normal des professeurs de l'enseignement supérieur islamique* et rangés, du 1^{er} octobre 1956 :

Au 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M. El Hachemi Seghini ;

Au 4^e échelon : MM. Mohamed Anbari et Hamad ben Mohamed ben Driss el Iraqui ;

Au 2^e échelon : MM. Abdelasid ben Abdessamad ben Thoumi Guenoun et M'Hammed Boussoughi Mahid ;

Au 1^{er} échelon : MM. Hassan Zouhairi, Touzani Rifi Bouziane, El Bechiri Abdeslem, Menouni Abdelali, Abouabdillah Mohammed et Laraïchi Driss ben AbdelKader.

(Arrêtés des 23 décembre 1957, 23, 30 janvier, 5 février, 1^{er} et 8 avril 1958.)

Sont intégrés dans le cadre général des instituteurs et rangés du 1^{er} octobre 1956 :

A la 1^{re} classe de son grade, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Lutz François ;

A la 2^e classe de leur grade :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : MM. Olalainty Edouard et M^{me} Basset Renée ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Pinol Gabrielle ;

A la 3^e classe de leur grade :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M^{mes} Vergé Pierrette et Caverivière Rose ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M^{me} Delphino Huguette ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M^{lle} Rouzaud Yvette ;

Sans ancienneté : M^{me} Dauphin Colette ;

A la 4^e classe de son grade, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Faure Élia.

(Arrêtés des 3, 5 et 25 mars 1958.)

Sont reclassés :

Maitresse de travaux manuel de 6 classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1948, avec 11 mois 23 jours d'ancienneté, promue à la 5^e classe de son grade du 4 mai 1951, reclassée *maitresse de travaux manuels de 5^e classe* du 27 septembre 1951, avec 2 ans 7 mois 18 jours d'ancienneté, promue à la 4^e classe de son grade du 8 septembre 1952, rangée dans la 4^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1956, avec 1 an 19 jours d'ancienneté : M^{me} Polidori Lucienne ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe du 1^{er} mai 1952, avec 1 an 7 mois d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1953 : M. Mozziconacci Paul ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe, 1^{er} ordre du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 8 mois 10 jours d'ancienneté, rangée dans le 2^e échelon des professeurs licenciés du 1^{er} octobre 1955, avec 1 an 1 mois 1 jour d'ancienneté : M^{me} Carayon Denise ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1954, avec 1 an 11 mois 8 jours d'ancienneté, et promue au 2^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Alengry Andrée ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1955, avec 2 ans 9 mois 20 jours d'ancienneté : M. Aïssaoui el Arbi Ahmed ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1955, avec 2 ans 20 jours d'ancienneté : M^{me} Benoît Germaine ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} novembre 1955, avec 1 an 10 mois d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 4 janvier 1956 : M. Bouche Jean ;

Du 1^{er} janvier 1956 :

Inspecteur des monuments historiques, avec 4 mois 27 jours d'ancienneté, promu au 1^{er} échelon, classe exceptionnelle à la même date : M. Nolot André ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Simonneau Max ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} mai 1956, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 3 mois 26 jours d'ancienneté : M. Petit Robert ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), avec 7 ans 11 mois 4 jours d'ancienneté : M. Autié René ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), avec 6 ans 8 mois d'ancienneté : M^{me} Mitrani Marcelle ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe, 2^e catégorie, avec 6 ans 6 mois 15 jours d'ancienneté : M. Courtecuisse Michel ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Ripoll Claudette ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Répétiteur surveillant de 6^e classe, 2^e ordre, avec 3 ans 4 mois 17 jours d'ancienneté : M. Piétri René ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe, 2^e ordre (cadre unique), avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Lecoutre Jacqueline ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe, 2^e ordre, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Arnaud Gaston ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe, 2^e ordre (cadre unique), avec 1 an 1 mois d'ancienneté : M. Seille Jean ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier), avec 1 an 5 mois 17 jours d'ancienneté : M. Mahé Guy ;

Instituteur de 5^e classe du 16 janvier 1957, avec 2 ans 11 mois 14 jours d'ancienneté : M. Costantini Jean ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 15 avril 1957, avec 2 ans 3 mois 14 jours d'ancienneté : M. Antomarchi Jacques ;

Instituteur de 6^e classe du 30 septembre 1957, avec 1 an 8 mois 21 jours d'ancienneté : M. Lecomte Pierre.

(Arrêtés des 20, 25, 31 mars, 8, 12, 14 et 15 avril 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1^{er} octobre 1957 :

M. Bondue Michel, chargé d'enseignement, 5^e échelon ;

M^{mes} Moya Quiros-Catherinè, chargée d'enseignement, 1^{er} échelon ;

Bota Claire, répétitrice de 6^e classe ;

M. Roche Robert, instituteur de 6^e classe ;

M^{me} Balsa Janine, institutrice de 6^e classe ;

MM. Antelme Louis, Berger Claude et M^{me} Rodriguez Geneviève, instituteurs et institutrice de 6^e classe (cadre particulier) ;

Du 14 octobre 1956 : M^{me} Sidorenko Varvara, institutrice de 5^e classe (cadre particulier) ;

Du 6 novembre 1957 : M. Santallo Louis, instituteur de 6^e classe. (Arrêtés des 19, 26 octobre 1957, 12, 21 février, 8, 24 mars, 5 et 8 avril 1958.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Ghilini Georges, instituteur de 4^e classe ;

Du 1^{er} février 1957 : M^{me} Cambefort Suzanne, institutrice de 5^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Piolle Jacques, professeur, 3^e échelon ;

Scory Maurice, chargé d'enseignement, 4^e échelon ;

Faivre Pierre, instituteur de 3^e classe ;

M^{me} Buffin Françoise, institutrice de 5^e classe.

(Arrêtés des 13 septembre 1957, 31 mars, 3 et 8 avril 1958.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1^{er} mars 1957 : M. Afkari Ahmed, moniteur de 5^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Delpous Claude, instituteur de 6^e classe. (Arrêtés des 7 et 18 février 1958.)

Est nommée adjointe d'inspection de 4^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M^{lle} Cockenpot Francine ;

Est reportée du 1^{er} janvier 1956 l'ancienneté de M. Poitier Serge dans le grade d'agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon au 28 août 1955.

(Arrêtés des 29 avril et 7 mai 1958.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

La décision du 2 juillet 1957 promouvant M. Vignolles Jacques au grade d'agent technique principal de 3^e classe est annulée. (Décision du 22 janvier 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Bauduret Jack, agent technique de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Lièvre Raymond, agent technique principal de classe exceptionnelle (après 3 ans).

(Arrêtés des 11 octobre et 13 décembre 1957).

Sont reclassés, en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954 :

Agent technique principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 28 avril 1955 (bonifications pour services militaires et de guerre : 2 ans 3 mois 13 jours) : M. Roquelauré Marcel ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 (majoration pour services de guerre : 1 an 2 mois 11 jours), et promu commis de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1956 : M. Benhamou Roger-Abraham ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 2 mars 1954 (majoration pour services de guerre : 1 an 12 jours), reclassé commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 2 mars 1954, et promu commis principal hors classe du 2 septembre 1956 : M. Viciano Étienne.

(Arrêtés des 8 novembre 1957, 30 janvier et 18 mars 1958.)

Sont promus du 1^{er} juillet 1957 :

Ingénieurs principaux de 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1952 et ingénieur principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 : M. Mercier Charles, ingénieur principal de 3^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 et ingénieur principal de 1^{re} classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M. Hug Raymond, ingénieur principal de 3^e classe ;

Est nommé ingénieur principal de 3^e classe, avec ancienneté du 13 septembre 1955 (majoration pour services de guerre : 1 an 9 mois 18 jours) : M. Fournel Georges, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 12 et 18 mars 1958.)

Est maintenu dans les cadres du ministère des travaux publics M. Diaz Armand, adjoint technique de 2^e classe. (L'arrêté du 18 octobre 1957, le mettant à la disposition du Gouvernement français est rapporté.) (Arrêté du 26 décembre 1957.)

L'ancienneté du 1^{er} août 1956 de M. Beauchet-Filleau dans le grade d'agent technique de 2^e classe est ramenée au 7 février 1954 ;

Est promu agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 7 mai 1956 : M. Beauchet-Filleau, agent technique de 2^e classe.

(Arrêté du 14 août 1957.)

Est rayé des cadres du ministère des travaux publics du 19 août 1955 : M. Robillard Pierre, adjoint technique de 2^e classe. (Décision du 30 décembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Recoing Georges, agent technique principal de 3^e classe, en disponibilité ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Mouraux Maurice et Bertel Pierre, adjoints techniques de 2^e classe, en disponibilité ;

Pignon Jacques et Perrier Doron-Pierre, adjoints techniques de 3^e classe, en disponibilité.

(Arrêtés des 24 septembre et 13 décembre 1957.)

Elections.

Résultats des élections du 5 mai 1958 des représentants du personnel du ministère de la santé publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

Cadre des médecins et pharmaciens divisionnaires, principaux et médecins et pharmaciens, constituant un seul grade.

Représentants titulaires : D^r Tazi Hassan, médecin de 3^e cl. ;

D^r Lahbabi Hassan, médecin de 2^e cl.

Représentants suppléants : D^r Boutaleb Mohamed, médecin de 2^e classe ;

D^r Benharrosch Raphaël, médecin de 3^e classe.

Cadre des administrateurs-économistes divisionnaires, principaux et administrateurs-économistes, constituant un seul grade.

Représentant titulaire : M. Idrissi Ahmed, administrateur-économiste divisionnaire de 4^e classe.

Représentant suppléant : M. Cohen Meyer, administrateur-économiste de 2^e classe.

Cadre des sous-économistes, constituant un seul grade.

Représentants titulaires : M. Benchekroun Hassan, sous-économiste de 6^e classe ;

M. Zlot Mohamed, sous-économiste de 6^e classe.

Représentants suppléants : M. Azmy Mohamed, sous-économiste de 6^e classe ;

M. Chakir Menebhi Mohamed, sous-économiste de 6^e classe.

Cadre des adjoints spécialistes de santé, constituant un seul grade.

Représentant titulaire : M. Boukrissi Mimoun, adjoint spécialiste de santé de 4^e classe.

Représentant suppléant : M. Daoud M'Barek, adjoint spécialiste de santé de 4^e classe.

Cadre des sages-femmes, adjoints de santé, constituant un seul grade.

Représentants titulaires : M. Belghini Mohamed, adjoint de santé de 5^e classe, diplômé d'Etat ;

M. Bouziane Mohamed, adjoint de santé de 5^e classe, non diplômé d'Etat.

Représentants suppléants : M. Mouhoub Saïd, adjoint de santé de 5^e classe, diplômé d'Etat ;

M. Soltani el Kebir, adjoint de santé de 5^e classe, non diplômé d'Etat.

Cadre des commis chefs de groupe, principaux et commis, constituant un seul grade.

Représentants titulaires : M^{me} Assayag Suzanne, commis principal de 3^e classe ;

M. Chioua Abderrafia, commis de 2^e classe.

Représentants suppléants : M. Belayachi Ahmed, commis de 2^e classe ;

M. Lalami Mohamed, commis principal hors classe

Cadre des agents publics toutes catégories, constituant un seul grade.

Représentants titulaires : M. Marnissi Qasmi Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon ;

M. Chdid Lahcèn, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon.

Représentants suppléants : M. El Mouki Driss, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

M. Wafdi Moussa, agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon.

Admission à la retraite.

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} janvier 1958 : M. Ziri David, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté du 26 décembre 1957.)

Résultats de concours et d'examens.

*Examen probatoire d'agent technique
du ministère des travaux publics.*

Application du dahir du 30 janvier 1954.

Candidat admis : M. Guérard Jean.

Examen probatoire d'agents publics de 2^e catégorie.

Application du dahir du 5 avril 1945.
(Session 1958.)

Candidat admis : M. Alba Emmanuel, agent journalier.

Examen probatoire d'agents publics de 3^e catégorie.

Application du dahir du 30 janvier 1954.
(Session 1958.)

Candidats admis : MM. Sograti Taïbi, Yacouti Ahmed, Yacouti Abbès et Raoui Mohamed, agents journaliers.

*Examen de fin de préstage du 1^{er} avril 1958
pour l'emploi de commis relevant du sous-secrétariat d'Etat
au commerce et à l'industrie.*

Candidat admis : M. Lesmy Isaac.

Concours de commis stagiaires du ministère des travaux publics

(Session 1958).

Candidats admis : M^{lles} Sabbagh Messody, Abergel Marie, Abithol Esther, Abecera Colette, Assaraf Fortunée, M. Tolédano Eliezer, M^{lle} Monsonogo Rachel, M. Kadiri Abderrazak, M^{lles} Lasry Hélène-Esther, Allok Jeannette, M. Knafo Maurice, M^{lles} Amar Madeleine, Elgrabli Allegria, M. Rhazouani Phaytan, M^{lle} Sebbag Lilliane, M. Ben Brahim Tayeb, M^{lle} Rezlan Suzanne, M. Islami Mohamed, M^{me} Boujo Pheby, née Attias, M^{lles} Benarrosh Jacqueline, Malka Laurette, MM. Altit Jaïs, Afw-Allah Ahmed, Alaoui Larbi et Maagoul Ahmed.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2366, du 28 février 1958, p. 416.

Concours interne d'agent d'exploitation du 3 novembre 1957.

Candidats masculins admis (ordre de mérite) :

Lire :

« Amel Alla, Ben Cheikh Abdelatif » ;

Au lieu de :

« Amel Alla ben Cheikh Abdelatif. »

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-58-605 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

Revision de pensions du personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Bennati Amédée, veuve Antoni Antoine.	Le mari, ex-officier de police adjoint de 2 ^e classe, 6 ^e éche- lon (indice 330).	13800	41/50	33			1 ^{er} avril 1953.
M. Bastou Georges-Eugène.	Gardien de paix, 6 ^e échelon (bé- néficiaire du traitement d'ins- pecteur de 2 ^e classe, 5 ^e éche- lon) (indice 250).	12839	59	33			1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Ottavy Xavière, veuve Ber- nardini Ange-Marie.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiaire du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	10776	59/50	33	10	(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} avril 1953.
MM. Beziade Jean.	Brigadier, 2 ^e échelon (bénéfi- ciaire du traitement d'inspec- teur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	13897	54	33	10		1 ^{er} avril 1953.
Bonnot Alix-Alfred.	Inspecteur de police de 1 ^{re} clas- se, 1 ^{er} échelon (classe provi- soire) (indice 305).	12303	47	33			1 ^{er} avril 1953.
Bourdellot Louis.	Inspecteur de police de 1 ^{re} clas- se, 1 ^{er} échelon (classe provi- soire) (indice 305).	14193	76	33			1 ^{er} avril 1953.
Bouyssou Victor.	Brigadier, 2 ^e échelon (bénéfi- ciaire du traitement d'inspec- teur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	14194	80	33			1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Dounat Marie-Louise, veu- ve Bouyssou Victor.	Le mari, ex-brigadier, 2 ^e éche- lon (bénéficiaire du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	15620	80/50	33			1 ^{er} avril 1955.
MM. Campos Antoine.	Inspecteur de police de 1 ^{re} clas- se, 1 ^{er} échelon (classe provi- soire) (indice 305).	14240	80	33	10		1 ^{er} avril 1953.
Carlotti Jean-Baptiste-Ti- tus.	Inspecteur de police de 1 ^{re} clas- se, 1 ^{er} échelon (classe provi- soire) (indice 305).	14609	80	33	10		1 ^{er} avril 1953.
Casanova Antoine-Théogè- ne-Gabriel.	Inspecteur principal, 2 ^e éche- lon (classe provisoire) (indice 345).	14118	74	33	10		1 ^{er} avril 1953.
Cladera Joseph.	Inspecteur de police de 1 ^{re} clas- se, 1 ^{er} échelon (classe provi- soire) (indice 305).	14488	80	33		2 enfants. (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Casanova Marie-Domini- que, veuve Colonna Paul-Antoine.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiaire du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	12796	80/50	33	10		1 ^{er} avril 1953.
M. Coves Valentin.	Officier de police adjoint, 3 ^e échelon (classe provisoire) (indice 375).	10470	80	33			1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Froment Marguerite-Au- gusta, veuve Dame Mar- cel-Paul.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (indice 320).	10612	54/50	33		(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} avril 1953.
Lopez Dolorès, veuve Del- phino José.	Le mari, ex-officier de police adjoint, 1 ^{er} échelon (indice 340).	12555	66/50	33	25		1 ^{er} avril 1953.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Di Nardi Jean.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiaire du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	12737	80	33	25		1 ^{er} avril 1953.
Doriath Eugène-Dominique.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiaire du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	10755	80	31,21	10	2 enfants. (4 ^e et 5 ^e rangs).	1 ^{er} avril 1953.
M ^{mes} Doriath Clotilde, veuve Doriath Eugène-Dominique.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiaire du traitement d'inspecteur de 2 ^e cl., 5 ^e échelon) (indice 250).	17009	80/50	31,21	15	(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} juin 1957.
Brunan Paulette, veuve Dumont Jacques-Henri-Victor.	Le mari, ex-commissaire de police, 4 ^e échelon (indice 365).	13240	60/50	33		(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} avril 1953.
MM. Durpoix Raymond-Jules.	Officier de police adjoint, 3 ^e échelon (classe provisoire) (indice 375).	13626	57	29,49			1 ^{er} avril 1953.
Fau François-Joseph-Élie.	Sous-brigadier, 2 ^e échelon (bénéficiaire du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	10589	80	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} avril 1953.
Garcia Joseph-Antoine.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiaire du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	10679	80	33	15		1 ^{er} avril 1953.
Garnier Louis-Joseph.	Brigadier-chef, 2 ^e échelon (bénéficiaire du traitement d'inspecteur principal, 2 ^e échelon) (indice 345).	14574	80	33			1 ^{er} avril 1953.
Georges Louis-Joseph-Antoine.	Officier de police adjoint, 3 ^e échelon (classe provisoire) (indice 375).	14165	75	33			1 ^{er} avril 1953.
Gineste Victor.	Brigadier, 1 ^{er} échelon (bénéficiaire du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	10065	80				1 ^{er} avril 1953.
Giorgi Antoine.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiaire du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	12740	80	33	10		1 ^{er} avril 1953.
Granier Augustin-Théodore.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiaire du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	13671	77	33			1 ^{er} avril 1953.
Guitard Fernand-Paul-Louis.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (classe provisoire) (indice 305).	14576	80	33			1 ^{er} avril 1953.
Klein Charles-Edmond.	Inspecteur principal, 2 ^e échelon (indice 345).	10564	54	33		2 enfants. (3 ^e et 4 ^e rangs).	1 ^{er} avril 1953.
Leffèvre Jean-Marie-Marcel.	Sous-brigadier, 3 ^e échelon (bénéficiaire du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	13917	62	33			1 ^{er} avril 1953.
Marchal Jean-Claude-Alexis.	Brigadier, 2 ^e échelon (bénéficiaire du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	14262	66	33	10	4 enfants (4 ^e à 7 ^e rang).	1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Brisset Francine-Eugénie, veuve Masson Albert-Charles.	Le mari, ex-inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (classe provisoire) (indice 305).	14304	77/50	33			1 ^{er} avril 1953.
M. Merabet Habibould Ghouti.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiaire du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	13503	72	25,68		10 enfants (3 ^e à 12 ^e rang).	1 ^{er} avril 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Moralès Jérónimo-Antonio.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiant du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	13777	65	33	%		1 ^{er} avril 1953.
Mugnier Eugène-Auguste.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiant du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	12749	60	33			1 ^{er} avril 1953.
Orillac Maurice-Marcel-Gaston.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (classe provisoire) (indice 305).	14376	46	33			1 ^{er} avril 1953.
Patitucci Dominique.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (classe provisoire) (indice 305).	14034	80	33			1 ^{er} avril 1953.
Poggi Paul-Antoine.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiant du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	10685	80	33		2 enfants. (1 ^{er} et 4 ^e rangs).	1 ^{er} avril 1953.
Queyroi Henri.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiant du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	10116	78				1 ^{er} avril 1953.
Saunier Henri-Augustin.	Sous-brigadier, 2 ^e échelon (indice 230).	14076	63	33			1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Gaignaire Emma-Jeannine, veuve Saunier Henri-Augustin.	Le mari, ex-sous-brigadier, 2 ^e échelon (indice 230).	15284	63/50	33			1 ^{er} juillet 1954.
MM. Scoffoni Luc-Jean.	Inspecteur principal, 2 ^e échelon (classe provisoire) (indice 345).	12053	38	33			1 ^{er} avril 1953.
Souillé Arthur.	Officier de paix principal, 2 ^e échelon (indice 365).	14227	80	33			1 ^{er} avril 1953.
Taligault Aimé-Nely-René.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (classe provisoire) (indice 305).	14833	80	31,90			1 ^{er} avril 1953.
Thomasie Jean.	Inspecteur principal, 2 ^e échelon (classe provisoire) (indice 345).	12756	80	33			1 ^{er} avril 1953.
Torrès Manuel.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (classe provisoire) (indice 305).	12759	80	33	15		1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Espinosa-Andres Marie des Anges, veuve Torrès Manuel.	Le mari, ex-inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (classe provisoire) (indice 305).	14886	80/50	33	15		1 ^{er} janvier 1954.
MM. Vaudeville Charles-Alfred-François.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (classe provisoire) (indice 305).	10021	57	33			1 ^{er} avril 1953.
Vieillard Louis-Joseph.	Sous-brigadier, 2 ^e échelon (bénéficiant du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (indice 250).	10022	65	33		2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} avril 1953.

Par décret n° 2-58-604 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chrétiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Anton Vincent.	Agent public de 3 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon (travaux publics) (indice 140).	17280	14	33	%		1 ^{er} juillet 1957.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Arour Bouazza ben Thami.	Cavalier de 3 ^e classe (eaux et forêts) (indice 115).	17281	%	%	%	2 enfants. (3 ^e et 4 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1958.
M ^{mes} Claude Rose-Cécile, veuve Autret François-Marie-Emile.	Le mari, ex-agent technique principal de 2 ^e classe (travaux publics) (indice 233).	17282	28/50				1 ^{er} février 1958.
Daunès Isabelle-Marie-Augusta, veuve Baque Jean-Marie-Bertrand.	Le mari, ex-percepteur hors classe (finances, perceptions) (indice 460).	17283	43/50	33			1 ^{er} février 1958.
Orphelins (2) de M ^{me} Becchi, née Grandjean Odette-Marguerite.	La mère, ex-institutrice (C.P.) de 4 ^e classe (éducation nationale) (indice 235).	17284	33/10	33		P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} août 1957.
M. Benkhadra Driss.	Cadi de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (justice) (indice 500).	17285	77		45	1 enfant (11 ^e rang).	1 ^{er} décembre 1957.
M ^{mes} Grieu Marthe-Angèle-Renée, veuve Berceron Maurice - Raoul - Louis-Armand.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (intérieur) (indice 230).	17286	48/50	33			1 ^{er} août 1957.
Vergne Marguerite-Louise, veuve Boucher Charles-Joseph-Clément.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette 3 ^e échelon (intérieur) (indice 226).	17287	43/50	33			1 ^{er} janvier 1958.
Alberola Françoise, veuve Carbonel Albert.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	17288	80/50	33	15		1 ^{er} décembre 1957.
Meyer Marguerite, veuve Courtet Henry-Joseph.	Le mari, ex-contrôleur principal, 4 ^e échelon (finances, domaines) (indice 315).	17289	55/50			P.T.O. 3 enfants.	1 ^{er} août 1957.
Bailly Blanche-Marie-Amélie, veuve Covès Valentin.	Le mari, ex-officier de police adjoint C.P., 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 375).	17290	80/50	33			1 ^{er} mars 1958.
MM. Davoisne René-Augustin-Siméon.	Contrôleur principal, 2 ^e échelon (finances, douanes) (indice 290).	17291	67	33	15	5 enfants (5 ^e à 9 ^e rang).	1 ^{er} décembre 1957.
Delamare Adrien-Louis-Henri.	Médecin principal de classe exceptionnelle (santé) (indice 600).	17292	65	33			1 ^{er} novembre 1957.
Delteil Joseph.	Commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (justice) (indice 230).	17293	34	33			1 ^{er} août 1957.
M ^{me} Tadili Oumhani bent Benaïssa, veuve El Hanafi Brahim.	Le mari, ex-facteur, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 176).	17294	45/50			P.T.O. 3 enfants.	1 ^{er} février 1957.
M. Farès M'Barck ben Ahmed.	Brigadier-chef, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 166).	17295	43			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1958.
M ^{me} Brebant Germaine-Berthe, veuve Galy Jean-Louis.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	17296	65/50	33			1 ^{er} décembre 1957.
MM. Guiraud Bertrand.	Agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 210).	17297	68	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} octobre 1957.
Habbaj Ahmed.	Préposé-chef, 3 ^e échelon (finances, douanes) (indice 149).	17298	80		10	2 enfants (4 ^e et 5 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1958.
Iboukarne Hassan.	Brigadier-chef, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 166).	17299	36			7 enfants (1 ^{er} à 7 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1958.
M ^{me} Fatna bent Smaïl, veuve Jenoun Salah.	Le mari, ex-chef gardien de 2 ^e classe (douanes) (indice 138).	17300	80/50			P.T.O. 2 enfants.	1 ^{er} avril 1957.
MM. Lahliouat Essahel.	Préposé-chef, 2 ^e échelon (douanes) (indice 140).	17301	80			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1958.
Lahrech Ahmed.	Brigadier, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	17302	32			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1958.
Lamfichekh Messaoud.	Cadi de 5 ^e classe (justice) (indice 380).	17303	38				1 ^{er} mars 1957.

NOM ET, PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{mes} Cayzac Yvonne-Baptistine Josèphe-Marie, veuve Maurin Auguste-Marius- Émile.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe (justice) (indice 315).	17304	80/50	33			1 ^{er} janvier 1958.
Meftaha bent Sid Moha- med ben Kirane, veuve Mohamed ben Larbi el Alaoui.	Le mari, ex-sous-chef gardien de 3 ^e classe (douanes) (indice 128).	17305	70/50			P.T.O. 8 enfants.	1 ^{er} février 1957.
Berdellah Khadija, veuve Mokhtar Jamaï M'Ha- med.	Le mari, ex-cadi de 2 ^e classe (justice) (indice 440).	17306	78/50			P.T.O. 4 enfants.	1 ^{er} avril 1957.
Brondel Franceline-Marie- veuve Mollard Alfred- Louis.	Le mari, ex-sous-brigadier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (in- dice 220).	17307	80/50	33			1 ^{er} janvier 1958.
Férez Juana-Carmen, veu- ve Montejuado Haire.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (tra- vaux publics) (indice 220).	17308	80/50	33	15	P.T.O. 2 enfants.	1 ^{er} janvier 1958.
Maurin-Gauthier Ida-Mar- guerite-Germaine, veuve Mornas Pierre-Jacques- Clément.	Le mari, ex-médecin division- naire de 1 ^{re} classe (santé) (indice 630).	17309	63/50	33		Rente d'invalidité 100/50.	1 ^{er} avril 1958.
Orphelins (2) Mornas Pier- re-Jacques-Clément.	Le père, ex-médecin division- naire de 1 ^{re} classe (santé) (in- dice 630).	17309 <i>bis</i>	63/20	33		Rente d'invalidité 100/20.	1 ^{er} avril 1958.
MM. Oualidi Abdeslam.	Préposé-chef, 1 ^{er} échelon (fi- nances, douanes) (indice 130).	17310	80		20		1 ^{er} janvier 1958.
Parra Jules-François.	Agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 214).	17311	55	33			1 ^{er} décembre 1957.
M ^{mes} Pintrat Léontine-Marie- Antoinette, veuve Pey- roux Jean-Baptiste.	Le mari, ex-chef de bureau de 1 ^{re} classe (finances) (indice 474).	17312	69/50	33			1 ^{er} mars 1958.
Rebierre Olga, veuve Quin- sac Antoine.	Le mari, ex-brigadier, 3 ^e éche- lon (sûreté nationale) (indice 275).	17313	63/50	33			1 ^{er} février 1958.
Roullier, née Chanal Ma- rie-Louise.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (éducation natio- nale) (indice 220).	17314	31				1 ^{er} octobre 1957.
David Jeannine-Louise, veuve Somma Louis.	Le mari, ex-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (tra- vaux publics) (indice 214).	17315	65/50			P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} octobre 1957.
MM. Sondal Jillali.	Juge hors classe (justice) (in- dice 480).	17316	31				1 ^{er} août 1956.
Vingert Lucien-Jean.	Agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 240).	17317	73	33	10		1 ^{er} janvier 1958.
Znibèr Abderrahim.	Juge suppléant hors classe (jus- tice) (indice 380).	17318	76				1 ^{er} janvier 1958.
Sagot Maurice-Jean.	Commis principal de classe ex- ceptionnelle après 3 ans (in- térieur) (indice 230).	17388	61	33		3 enfants (1 ^{er} à 3 ^e rang).	1 ^{er} décembre 1957.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une revision.</i>							
MM. Buffa Jean.	Inspecteur hors classe (finan- ces, impôts) (indice 390).	10201	68	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} mars 1957.
Guilton Fernand-Auguste.	Inspecteur central de 2 ^e caté- gorie (finances, douanes) (in- dice 460).	12982	53	33			1 ^{er} juillet 1956.
Léonetti André-François.	Inspecteur principal de classe exceptionnelle (commerce et industrie) (indice 550).	16413	78	30,53			1 ^{er} août 1956.
M ^{me} Pardini, née Destruhaut Noëlie-Marie-Jeanne.	Contrôleur principal, 3 ^e éche- lon (P.T.T.) (indice 305).	11591	40	28,87			1 ^{er} février 1957.

Par décret n° 2-58-606 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chériennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Touhaf Hamadi ben Lahcèn.	Chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 124).	55161	1 enfant.	55	1 ^{er} -1-1958.
Cherrab Taïbi ben Aomar.	Chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	55162	1 enfant.	60	1 ^{er} -5-1958.
M ^{me} Fatna bent Mohamed, veuve d'Abdoune M'Hamed ben Hassan.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55163 A	Néant.	48/1/16	1 ^{er} -3-1956.
3 orphelins, sous la tutelle dative de M'Hamed ben Lahcèn, ayants cause d'Abdoune M'Hamed ben Hassan.	Le père, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55163 B	3 enfants.	48/7/16	1 ^{er} -3-1956.
M ^{mes} Fettouma bent M'Hamed Lazrek, veuve de Mohamed ben Larbi.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55164	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -12-1957.
Tellit Tlija bent Mohamed, veuve de Hamou Cheikh.	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	55165	id.	50/1/3	1 ^{er} -8-1957.
Veuve Lekbira bent Mohamed (4 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause de Boufkèr Brahim ben Taïbi.	Le père, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55166	4 enfants.	38/50	1 ^{er} -4-1957.
M. Kadri Bouderballah.	Ex-Mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55167	7 enfants.	50	1 ^{er} -3-1958.
3 orphelins, sous tutelle de M. El Maati ben Abdallah el Azemouri, ayants cause de Waddah Bouchaïb ben Mohamed.	Le père, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 130).	55168	3 enfants.	50/50	1 ^{er} -1-1957.
M ^{mes} Rkia bent Mohamed, veuve de Talha Mohamed ben Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 113).	55169	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1957.
Veuve Mina bent Djillali (1 orphelin), sous sa tutelle, ayants cause de Mohamed ben Daoud.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 118).	55170	1 enfant.	48/50	1 ^{er} -4-1957.
M. Dhaid Mohamed ben Ahmed.	Sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Safi) (indice 120).	55171	4 enfants.	50	1 ^{er} -1-1958.
M ^{mes} Fettouma bent Madani (2 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause de Bouchibti Mohamed ben Houcine.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 107).	55172	2 enfants.	33/50	1 ^{er} -7-1957.
Veuve Mahjouba bent Ahmed Doukkali (5 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause d'Ennaji Lahcèn ben Lahcèn.	Le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe (justice) (indice 109).	55173	5 enfants.	37/50	1 ^{er} -1-1956.
MM. Dridi Allal ben Khallok.	Mokhazni de 5 ^e classe (justice) (indice 100).	55174	Néant.	50	1 ^{er} -4-1957.
Hamri Abdeslam ben Mohamed.	Mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	55175	id.	38	1 ^{er} -10-1957.
M ^{me} veuve Jemaa bent Jemaa Soussi (1 orphelin), sous sa tutelle, ayant cause de Hadi ben Ahmed.	Le mari, ex-cavalier de 6 ^e classe (eaux et forêts) (indice 106).	55176	1 enfant.	21/50	1 ^{er} -2-1957.
M. Zahraoui Ali ben Mohamed.	Sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (agriculture) (indice 116).	55177	Néant.	50	1 ^{er} -1-1958.
M ^{mes} Fatma bent Abdelouhab Benjeloun, veuve Ahmed ben Abdeslam Bennouna.	Le mari, ex-maître infirmier hors classe (santé) (indice 140).	55178	id.	50/1/3	1 ^{er} -12-1956.
Khaddouj bent Abdeslam, veuve Mohammed ben Ahmed Djilali.	Le mari, ex-sous-chef gardien, 4 ^e échelon (douanes) (indice 124).	55179	id.	50/1/3	1 ^{er} -10-1957.
M. Serhani Ahmed ben Lahcèn.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (éducation nationale) (indice 125).	55180	2 enfants.	50	1 ^{er} -5-1957.
M ^{me} Jemaa bent Blal, veuve Saneghali Blal ben Faradji.	Mokhazni de 2 ^e classe (affaires chériennes) (indice 109).	55181	Néant.	47/1/3	1 ^{er} -5-1957.

Par décret du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Bachara Mohamed Sghir.	Ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	55182	8 enfants.	23	1 ^{er} -2-1957.
El Hajari Mhand ben Brahim.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55183	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
Azizi Boumedienne ben Larbi.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55184	2 enfants.	22 + 33	1 ^{er} -10-1957.
M ^{me} Yatto bent M'Bark, veuve de Drif Mohamed ben Abdelkadèr.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55185	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -5-1956. 1 ^{er} -7-1956.
MM. Omari Si Ahmed Bachir.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 120).	55186	3 enfants.	50	1 ^{er} -2-1958.
Lemnioui Ahmed.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 135).	55187	1 enfant.	50	1 ^{er} -2-1958.
M ^{mes} Zohra bent Mohamed, veuve de Karba Ali ben Abdallah.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 120).	55188	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -12-1957.
Aïcha bent Sidi Mohamed (1 orpheline), sous sa tutelle, ayant cause de Mohamed ben Abdellam Tetouani.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 120).	55189	1 enfant.	50/50	1 ^{er} -3-1957.
Fatna bent Thami Slaoui (5 orphelins), sous sa tutelle, ayant cause de Boubekèr Abdallah ben Ahmed.	Le mari, ex-chaouch de 2 ^e classe (enregistrement et timbre) (indice 118).	55190	5 enfants.	44/50	1 ^{er} -1-1958.
MM. Ajouaou Ahmed ben Mohamed.	Ex-chef mokhazni de 2 ^e classe (justice) (indice 118).	55191	1 enfant.	50	1 ^{er} -10-1957.
Metlaoui Abbès ben Tahar.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 119).	55192	Néant.	33	1 ^{er} -4-1958.
M ^{mes} Mouna el Alia bent Abdelkadèr, veuve de Latigui Taharould Miloud.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	55193	id.	60/1/3	1 ^{er} -9-1957.
Metrilla bent Bouselham, veuve de Benlachsèn Saïd ben Mohamed.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 118).	55194	id.	21/1/3	1 ^{er} -1-1958.
MM. Kouraïmi Abdelkadèr ben Boujema.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 120).	55195	id.	50	1 ^{er} -3-1958.
Ezzerki Mohammed ben Youssef.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (eaux et forêts) (indice 140).	55196	3 enfants.	50	1 ^{er} -3-1958.
Ali ben Lahsèn ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (eaux et forêts) (indice 113).	55197	Néant.	50	1 ^{er} -1-1958.
Afoulous Mohamed ben M'Barek.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (eaux et forêts) (indice 116).	55198	id.	50	1 ^{er} -3-1958.